

CONFORAMA

**Procès-verbal du
Comité social et économique
SECLIN**

**Réunion ordinaire n°22
du 13 janvier 2021**

ABSENTS ET PRÉSENTS

Etaient présents pour la direction :

- ◆ M. Arnaud CLEMENT, directeur régional et président du CSEE Seclin.
- ◆ Mme Véronique LOUIS, responsable ressources humaines région Nord-Pas-de-Calais / invitée permanente

Présents en qualité de titulaires 1^{er} Collège :

- ◆ Mme Martine BALSACK
- ◆ Mme Jessica CABRE
- ◆ M. Raphaël CANTA
- ◆ Mme Sabrina DUPUIS
- ◆ M. Mickaël COUSIN
- ◆ M. Patrick VARLET
- ◆ M. Richard POTET

Absents et excusés en qualité de titulaires 1^{er} Collège :

- ◆ Mme Fanny LELIEUR remplacée par M. Stéphane MAINGUY
- ◆ M. Didier PIENNE remplacé par Mme Isabelle CAUX
- ◆ Mme Sandrine DELOS remplacée par M. Ludovic BISSINGER

Présents en qualité de suppléants 1^{er} Collège :

- ◆ M. Ludovic BISSINGER (remplace Mme Sandrine DELOS)
- ◆ M. Stéphane MAINGUY (remplace Mme LELIEUR)
- ◆ Mme Isabelle CAUX (remplace M. Didier PIENNE)
- ◆ Mme Isabelle LALANDE

Absent et excusé en qualité de titulaire 2^{ème} Collège :

- ◆ M. François DELVILLE

Présents en qualité de titulaires 3^{ème} Collège :

- ◆ M. Yves BIGOTTE
- ◆ M. Gérard BIET

Présent en sa qualité de représentant syndical :

- ◆ M. Philippe DUMONT (CGT)

Soit 12 élus en capacité de voter

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Approbation des PV des réunions des 10 et 26 novembre 2020 ainsi que du 9 décembre 2020	5
Point 2 : Données sociales : effectifs de la région NPC arrêtés au 31/12/2020	5
Point 3 : Désignation des représentants de proximité.....	9
Point 4 : Information consultation sur l'ouverture du deuxième dimanche des soldes d'hiver : le dimanche 31 janvier 2021	10
Point 5 : Problème d'attribution du 28i sur le 1 ^{er} novembre 2020 : pourquoi certaines personnes ont-elles été créditées du jour de CP dérogatoire dans GTA et d'autres non ? Même problème pour l'attribution des jours de fractionnement : pourquoi certaines personnes en ont bénéficié et d'autres non ?	14
Point 6 : Question sur les bulletins de salaire du mois de décembre : pourquoi l'activité partielle réalisée sur le mois de novembre a-t-elle été indemnisée sur une base inférieure à la précédente période d'activité partielle ? Certains salariés auraient posé des questions sur leurs bulletins de salaire par courrier recommandé et n'auraient pas obtenu de réponse ?	15
Point 7 : Information sur l'appel d'offres pour les conférencières.....	18
Point 8 : Présentation et approbation des comptes du CSE / demande du détail des subventions Œuvres sociales et fonctionnement magasin par magasin (rappel)	19
Point 9 : Quels sont les critères d'obtention de la prime internet ?.....	19
Comment la prime « achats rapides » est-elle payée ? Le détail n'apparaissant pas sur les bulletins de salaire, est-il possible d'avoir une fiche annexe avec le détail ?.....	19
Point 10 : Lors du confinement de novembre, certains salariés sont venus en magasin pour suivre des formations en e-learning et/ou pour « mettre le magasin au top » avant la réouverture. Nos accords d'entreprise prévoient que le temps de travail minimal doit être de 3 heures consécutives. Pourquoi certains salariés ont été appelés pour une durée inférieure ?	19
Point 11 : Point sur l'assurance du CSE	19

COMPTE RENDU DES DEBATS

La réunion débute à 10h00.

M. CLEMENT rappelle que la direction envoie l'invitation aux titulaires ainsi qu'aux deux suppléants dans l'ordre prévu. Il souligne son engagement à autoriser les élus à avoir systématiquement deux personnes en plus pour avoir en tout 15 élus convoqués, sans compter les représentants syndicaux. En cas d'indisponibilité de la première personne, les titulaires auront la charge de l'envoi de l'invitation à la personne suivante, dans le respect de l'ordre et de l'équité. Il précise que la liste doit être actualisée. Un titulaire sortant des effectifs sera remplacé par le premier suppléant qui passera titulaire. Mme LOUIS enverra l'invitation dans l'ordre une seule fois. En cas d'indisponibilité, cette personne informera M. POTET et non la direction. M. CLEMENT demande si ce procédé convient ou non aux élus. Il indique que 19 participants, en tout, seront présents : 13 votants, 2 suppléants, 2 RS et 2 membres de la direction.

Mme LOUIS note qu'une seule suppléante sera présente pour cette réunion

À la suggestion de M. POTET d'informer le secrétaire en cas d'impossibilité des membres d'assister aux réunions, M. CLEMENT conseille de communiquer cette information auprès de tous. Les membres peuvent prévenir le secrétaire.

Mme BALSACK suggère de rajouter cette remarque dans la convocation, ce que M. CLEMENT accepte.

Mme BALSACK fait remarquer que la réunion du jour comptera donc 12 votants.

Mme LOUIS rappelle que dans les semaines à venir, les titulaires sortants laisseront leur place à des suppléants qui deviendront, à leur tour, titulaires. Cela sera officialisé lors de la réunion du mois prochain.

Mme BALSACK demande ce qu'il adviendra des personnes ayant choisi des congés de reclassement.

Mme LOUIS explique que François DELVILLE est le seul concerné. Il est toujours dans les effectifs tant qu'il est en congé de reclassement.

Selon Patrick VARLET, Didier PIENNE est également en congé de reclassement.

M. CLEMENT explique qu'Altedia est en charge de transmettre les informations. Toutefois, en Côte d'Azur, il manquait un certain nombre de collaborateurs. Une mise à jour a ensuite été demandée à Altedia.

M. CLEMENT conseille aux élus de procéder de la même manière afin qu'Altedia mette à jour la liste en y intégrant le congé de reclassement de Didier PIENNE.

Mme BALSACK en conclut que ces deux personnes en congé de reclassement participeront encore aux réunions si elles le veulent.

M. CLEMENT acquiesce. Elles seront de toute façon invitées.

M. POTET précise à Mme LOUIS que la réunion préparatoire a eu lieu la veille, de 13h00 à 18h00, avec la présence de Martine BALSACK, Jessica CABRE, Raphaël CANTA, Philippe DUMONT, Richard POTET, Patrick VARLET, Sabrina DUPUIS, Gérald BIET, Yves BIGOTTE et Ludovic BISSINGER.

Point 1 : Approbation des PV des réunions des 10 et 26 novembre 2020 ainsi que du 9 décembre 2020

L'approbation des PV de la réunion du 26 novembre et du 9 décembre sera reportée.

M. CLEMENT rappelle qu'après signature de M. POTET, ce dernier envoie le procès-verbal à l'instance ainsi qu'à M. CLEMENT. Ce dernier se charge de l'envoyer aux directeurs de magasin et RA pour affichage sur le panneau du CSE.

AVIS DU CSE

pour l'approbation du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2020

12 élus en capacité de voter

12 votes favorable(s)

0 vote(s) défavorable(s)

0 abstention(s)

0 vote(s) nul(s)

Point 2 : Données sociales : effectifs de la région NPC arrêtés au 31/12/2020

M. POTET explique qu'étant donné la réception tardive des documents, les élus demandent une suspension de séance pour pouvoir les étudier.

Suspension de séance à 10h30

Reprise à 11h15

M. CLEMENT s'étonne que l'étude du dossier ait pris autant de temps aux élus, alors que cela aurait dû être vu la veille en réunion préparatoire.

Selon M. CANTA, la préparatoire aurait encore pu être allongée si les documents avaient été discutés à ce moment-là.

M. CLEMENT explique que tant que cela est possible, la direction essaie d'envoyer les documents en amont.

Mme BALSACK remarque que le retard est récurrent, même si la direction fait tout son possible.

Selon M. CLEMENT, les élus ne semblent pas le penser. Il indique qu'il serait peut-être mieux de procéder comme dans les autres régions.

Les élus jugent que cette menace est inutile.

M. CLEMENT explique que cela n'en est pas une. Il met un point d'honneur à respecter les personnes, que ce soit humainement, personnellement ou professionnellement parlant. Il respecte également la légalité. Il déplore toutefois le fait que la suspension ait duré autant de temps. De plus, la suspension de séance oblige la direction à conserver l'ordinateur allumé sans pouvoir l'utiliser.

M. POTET propose de tenir la prochaine réunion en présentiel.

M. CLEMENT répond qu'il ya peu de chance que cela soit possible.

Selon M. POTET, le CSE pourrait, comme le CSEC, louer une salle chauffée avec WiFi au Campanile qui peut tenir jusqu'à 25 personnes.

M. CLEMENT explique que l'entreprise doit faire attention à ses dépenses. Les élus peuvent, toutefois, déposer des recours s'ils ne sont pas d'accord.

Mme CABRE rappelle que la longue attente est due à la réception tardive des documents.

M. CLEMENT suggère aux élus de basculer sur Zoom à chaque suspension pour lui permettre de travailler.

Les élus en conviennent.

Concernant le tableau des effectifs, M. POTET demande à quoi correspondent les chiffres au niveau des intérimaires.

Mme LOUIS explique qu'il s'agit des ETP ou des *body*.

Du point de vue de Mme BALSACK, il existe une coquille, notamment au niveau des 48,1 ETP à Douai et des 13,6 à Boulogne-sur-Mer.

M. POTET ajoute que l'effectif de 13 intérimaires à Boulogne-sur-Mer lui semble trop élevé.

M. CLEMENT acquiesce. Il évoque toutefois la possibilité d'une régularisation de plusieurs mois sur le mois de décembre.

M. POTET explique que les régularisations des trois mois précédents sont intégrées dans les données du mois de décembre.

M. CLEMENT remontera le point pour vérification et explication.

Mme BALSACK relève qu'avec la fermeture de trois magasins, l'effectif de 512 à la fin du mois d'octobre passe à 428 au 31 décembre, soit 84 *body* en moins.

Mme LOUIS explique que l'effectif en décembre est en baisse par rapport au mois de novembre du fait des sorties du PSE. Cela est tout à fait normal.

En ce qui concerne la répartition des effectifs par temps de travail, Mme BALSACK demande si ce tableau regroupe toutes les catégories professionnelles (CDI, CDD et intérimaires).

Mme LOUIS le confirme.

M. POTET demande la nature des trois contrats à Englos et d'un contrat à Lens avec les horaires suivants : 10h00 et 17h30.

Selon M. CLEMENT, il s'agit peut-être de contrats d'étudiants du samedi. Il est normal d'y recourir pour les grands magasins. Après vérification, il confirme que pour Englos, il existait un besoin de deux vendeurs G1 étudiants à 15 heures. Le troisième contrat reste à vérifier.

Mme LOUIS se demande si le cabinet modifie la durée du temps de travail dans les tableaux envoyés quand il y a une personne en mi-temps thérapeutique.

M. BIGOTTE explique que la durée du temps de travail est toujours de 35 heures et que le contrat ne change pas.

Mme LOUIS en conclut que le cabinet ne peut pas retraiter cela. Cela ne peut donc être une explication.

M. POTET s'étonne des 11 personnes recrutées dans la colonne « surcroît d'activités, accroissement temporaire d'activités ». Cela signifierait qu'il manque du personnel à Englos.

M. COUSIN énumère les licenciés de ce magasin, à savoir : quatre personnes au dépôt et une personne en caisse.

M. CLEMENT explique que le magasin d'Englos connaît des problématiques d'amplitude horaire ou encore de dépôt déporté. Il reconnaît les avoir validés, mais rappelle également que cette décision a été prise du fait des problématiques citées ; il pourrait arrêter ces embauches pour surcroît d'activités si l'instance les lui reproche.

Mme BALSACK indique que le but de la question était de savoir s'il ne s'agissait pas d'une erreur.

M. CLEMENT répond que cela n'est pas une erreur ; l'accroissement d'activités continuera malheureusement jusqu'à la mi-février.

Mme BALSACK assure que les élus ne seront jamais contre le fait de remplacer un collègue absent.

M. CLEMENT précise que le recrutement pour surcroît d'activités ne remplace personne, et qu'il est légal. Après le *Black Friday* au mois de décembre, l'entreprise enchaîne en ce moment les Soldes. Cette mention dans le cadre d'un CDD court jusqu'à mi-février. Poursuivre ce recrutement pour ce motif au-delà de cette date placerait l'entreprise à la limite de la légalité ; l'arrêter serait conforme à la légalité, mais signifierait que le magasin compterait 11 personnes en moins.

Selon Mme BALSACK, il est important de trouver une solution.

Selon M. CLEMENT, il n'en existe aucune. L'entreprise ne peut recruter de CDI du fait du licenciement dans le cadre du plan social de 18 mois. La solution est soit de continuer à être *borderline* et faire en sorte que la charge de travail soit acceptable pour les collaborateurs, soit d'arrêter pour manque de motifs légaux.

Mme BALSACK rappelle que sans remplacement des collaborateurs, ces derniers risquent d'entamer une grève.

M. CLEMENT promet de mettre tout en œuvre pour que tout se passe bien. Englos est un magasin prioritaire. A son départ, le directeur de magasin a tout de suite été remplacé par un RA. Le magasin a un nouveau chef de dépôt qui a de l'expertise et de l'expérience.

Mme CABRE demande pourquoi des embauches se font à Seclin et non à Englos.

M. CLEMENT répond que Seclin n'a pas connu de licenciement sur des catégories professionnelles définies dans le cadre du plan social. A Englos, des magasiniers et des hôtesse ont été licenciés.

M. VARLET signale que la mutation d'un nouveau directeur en remplacement de Jean-Philippe RITEL prive le magasin de Dunkerque de son directeur. Il voudrait savoir ce que l'entreprise compte mettre en place pour ce magasin.

M. CLEMENT répond qu'un recrutement externe est en cours. Il ajoute que depuis une semaine, Karl JOUCLAR, directeur du magasin d'Arras, assure l'intérim au magasin de Dunkerque. Il y sera présent au moins deux fois par semaine, en attendant d'avoir un directeur.

M. POTET fait remarquer que le trajet de Karl JOUCLAR de chez lui à Dunkerque est assez long.

M. CLEMENT répond que la proposition vient de Karl JOUCLAR lui-même.

A la question de Mme CABRE, M. CLEMENT explique qu'en théorie, Denis SANTIER reste, jusqu'au 18 janvier, le directeur du magasin de Lens. Si, à partir de cette date, il est réellement nommé dans une autre région, Sophie MORISOT assurera l'intérim en attendant d'hypothétiques mouvements.

Mme CABRE pensait que Denis SANTIER avait été nommé au niveau du magasin de Tours. M. CLEMENT préfère ne pas se prononcer tant que le licenciement du directeur du magasin de Lens n'est pas signé.

En réponse au questionnement de M. VARLET par rapport au chef de dépôt de Dunkerque, M. CLEMENT réexplique qu'une personne externe va le remplacer. Il estime que les élus pensent que tout cela n'est pas mûrement réfléchi. Pour être transparent, la direction avait trouvé, pour le magasin de Dunkerque, une personne originaire du Nord, chef de dépôt dans une autre région, qui devait venir. Tout le dossier a été monté en trois mois, mais la personne s'est rétractée une semaine avant le mouvement. La direction s'efforce de promouvoir la promotion interne. Un certain nombre de magasiniers ont été nommés dernièrement à des postes de responsable de dépôt. La promotion interne s'est asséchée récemment.

Mme BALSACK demande à disposer lors de la prochaine réunion d'un récapitulatif des transferts effectués, si cela est possible.

M. CLEMENT assure que les élus l'auront même avant cette date. Le trombinoscope de la région magasin par magasin sera mis à jour avec les bonnes photos et les bons noms, incluant les derniers mouvements (recrutements ou promotions d'alternants...). Il va être rediffusé à tous les magasins pour affichage. Les élus seront mis en copie. Pour en revenir à Englos, il confirme que les 11 recrutements pour accroissement d'activité ne sont pas une erreur.

Mme BALSACK demande ce que signifie la « NC ».

Mme LOUIS explique que selon Alexandra NEMAUSAT, il s'agit de personnes non classées dans la paye qui ont donc été mises à part.

Mme CABRE fait remarquer que la mention « embauche » se trouve au-dessus.

M. CLEMENT prend en note ce point et le remontera.

Concernant le nombre de journées travaillées par les effectifs en CDD, M. POTET relève que Seclin est passé de 237 à 350.

Selon M. CLEMENT, cela est possible du fait d'un certain nombre d'arrêts en décembre dans ce magasin.

Mme CABRE relève que malgré le deuxième confinement entre octobre et novembre, les chiffres des alternants sont élevés.

M. CLEMENT indique que les dépôts ont été ouverts. Les CDD à Englos, par exemple, sont comptés. Sans CDD, les dépôts ne fonctionneraient pas.

Mme CABRE signale que durant le confinement, Béthune n'a pas eu de CDD.

M. CLEMENT le confirme.

Selon Mme CABRE, les 129 jours de CDD concerneraient donc les alternants.

M. CLEMENT n'en est pas sûr. Cela doit être néanmoins le cas si aucune hôtesse en CDD n'a été volontaire pour aller aux dépôts.

Mme LOUIS poursuit avec le tableau de l'absentéisme. Elle explique que le tableau est toujours en nombre de jours avec tous les mois de l'année.

Mme BALSACK demande si la première partie ne ferait pas plutôt référence à des heures plutôt qu'à des jours. Le chiffre de 1 245 jours en un mois pour Saint-Omer est quand même élevé, sachant que le mois précédent (février) était à 1 027.

M. POTET ajoute qu'ayant été en confinement total, le mois d'avril affiche encore 230.

Selon M. CLEMENT, cela est peut-être lié à des inaptitudes de poste.

Après calcul, Mme BALSACK explique que cela donnerait 56 personnes pour Douai. Cela conforte encore plus le fait qu'il s'agirait d'heures.

Mme LOUIS en convient.

Mme BALSACK indique que pour cette raison, il aurait été préférable de mettre le nombre d'heures dans la première ligne pour ensuite mettre en jours le récapitulatif de la deuxième partie.

Mme LOUIS explique qu'en plus des informations du mois de décembre en jours, Alexandra NEMAUSAT a remis celles des mois précédents.

Mme BALSACK ajoute que le dernier tableau récapitule toute l'année. Selon elle, il est impossible qu'il y ait, uniquement au mois de décembre, 134 jours d'accidents de travail et 1 182 jours de maladie.

Mme LOUIS rétorque que la première ligne concerne tous les magasins. Elle n'est pas sûre qu'il s'agisse d'un récapitulatif de l'année entière.

Mme BALSACK confirme qu'en ayant procédé au calcul, concernant Saint-Omer, tel est le cas à 300 heures près.

En réponse à M. POTET, Mme LOUIS explique que la colonne « congés autorisés » concerne tous les congés de la convention collective (événements spéciaux et familiaux). Mme LOUIS indique, par contre, ne pas avoir d'explication concernant « autres causes ».

M. POTET relève que cette colonne contient tout de même des chiffres. Douai et Lens affichent par exemple 24 jours, il se demande si cela ne correspondrait pas à un cas d'isolement Covid.

M. CLEMENT promet de remonter tous les points à éclaircir à Alexandra NEMAUSAT. La direction reviendra vers les élus dès l'obtention des réponses.

Suspension de séance à 12h00

Reprise à 13h00

Point 3 : Désignation des représentants de proximité

M. CLEMENT interroge M. POTET sur l'aptitude de l'instance à se prononcer sur ce point.

M. POTET répond qu'un report de ce point est demandé, de même qu'un report de l'appel à candidature jusqu'au 20 janvier, car la réunion prévue ce jour a été avancée au 13. Il rappelle que le mois de décembre a été relativement difficile. La préparation de l'appel à candidature dans les différents magasins n'a pu être effectuée convenablement.

Mme LOUIS signale que ce même point a déjà été repoussé à cause du confinement.

M. POTET lui demande la date de ce report.

Mme LOUIS affirme que le sujet était censé être traité au début du mois de novembre.

M. CLEMENT demande une suspension de séance.

Suspension de séance à 13h07

Reprise à 13h13

M. CLEMENT donne son accord pour le report de la désignation pour laisser du temps afin de procéder à nouveau à l'appel à candidature dans les magasins. « La condition » de son accord serait qu'une réunion extraordinaire soit organisée avant la fin du mois de janvier pour ce point.

M. POTET indique que les élus avaient fait ce même constat en réunion préparatoire.

M. CLEMENT propose de prévoir d'autres points pour les réunions extraordinaires du mois de février tels que les congés, les jours fériés, les dimanches etc., afin d'anticiper les difficultés pouvant survenir. Il précise qu'il ne sera procédé à aucun changement d'organisation concernant les jours fériés. Il suggère de n'aborder que le point de la désignation des représentants de proximité ; le reste sera traité en février.

Les élus et la direction conviennent d'organiser une réunion le 29 janvier à 14 heures au sujet des représentants de proximité, des congés et des dimanches et jours fériés.

Mme LOUIS rappelle les candidatures reçues à date : une à Béthune, une à Douai, deux à Englos, deux à Saint-Omer, une à Seclin et une à Valenciennes. Elle note une carence de candidatures dans cinq magasins : Arras, Boulogne, Cambrai, Dunkerque et Lens.

M. CLEMENT demande si M. VARLET peut présenter sa candidature.

Mme LOUIS le confirme, car il n'y a pas eu de précision au niveau des accords concernant les salariés disposant d'un mandat syndical.

M. CLEMENT précise qu'il souhaite s'informer sur l'intérêt de cette candidature en rapport avec ses missions au sein de l'instance.

Mme BALSACK réplique que ce dernier n'est pas tenu de répondre puisqu'il s'agit d'une question personnelle.

M. CLEMENT s'interroge sur une impression de « cumul des mandats ».

Mme BALSACK répond qu'auparavant il était possible de « cumuler » DP, CE, CHSCT, ce qui était pire.

Mme LOUIS demandent si les candidatures reçues jusqu'à ce jour restent valables.

M. POTET le confirme.

M. VARLET demande si la date butoir est reportée au 20.

M. POTET modifie la date par le lundi 25 et rappelle qu'il faut la confirmer aux directeurs de magasin par mail pour un nouvel affichage.

Mme LOUIS estime qu'à la fin de la journée du 25 Janvier, les candidatures devront être reçues par le secrétaire, le président et par elle-même.

Point 4 : Information consultation sur l'ouverture du deuxième dimanche des soldes d'hiver : le dimanche 31 janvier 2021

M. CLEMENT indique que l'entreprise a décidé d'ouvrir un maximum de magasins, conformément aux arrêtés préfectoraux. Une info-consultation avait été effectuée à l'époque pour le premier dimanche des Soldes. Aujourd'hui, la consultation porte sur le deuxième. Aucune modification n'a été apportée par rapport à l'ouverture des dimanches pour le département du 59 et celui du 62, lesquels continuent à bénéficier des dérogations permanentes de droit. Aucun accord départemental ni arrêté préfectoral ou municipal n'entrave l'ouverture le dimanche des magasins d'ameublement dans ces départements. Ces deux départements bénéficieront de cette dérogation permanente de droit pour les dimanches de 2021.

M. POTET indique que cela ne sera pas le cas pour toute l'année 2021.

Mme LOUIS confirme que si car après vérification auprès de la juriste, la dérogation est effectivement permanente et de droit. Le sujet a déjà été abordé l'année dernière concernant les retours des mairies et des préfectures.

M. CLEMENT explique que cette info-consultation concerne uniquement ces deux dimanches. Pour les autres dimanches et les jours fériés, une autre info-consultation sera organisée comme chaque année. Il informe que la dérogation permanente de droit ne concerne pas uniquement les départements du 59 et du 62 mais également d'autres départements en France. Dans le respect de ces dispositions, l'ensemble des magasins de la région Nord-Pas-de-Calais seront ouverts pour la période des soldes d'hiver le dimanche 24 janvier et le dimanche 31 janvier 2021 par substitution par rapport au report du démarrage des soldes. L'organisation des équipes ne changera pas. En vertu de l'article 33 de la CCN du négoce de l'ameublement, le travail du dimanche donnera lieu à une contrepartie et a pour base le volontariat des équipes. Des SST et des EPI seront disponibles pour couvrir la journée.

M. CANTA estime qu'il n'y a pas suffisamment de SST.

M. CLEMENT répond qu'il faut s'assurer de la présence effective de ces travailleurs durant ces journées.

M. POTET et M. CANTA rapportent leur inquiétude vis-à-vis du volontariat.

M. CLEMENT concède que ces journées ont pour fondement le volontariat mais il rappelle qu'il est primordial que les travailleurs et les encadrants concernés soient présents.

M. POTET remarque que pour les encadrants cela sera également du volontariat.

M. CLEMENT répond qu'il y a généralement plus d'encadrants volontaires, mais il faudra s'assurer de la présence d'une personne ayant le SST pour chaque magasin.

M. VARLET demande si une solution est proposée en cas d'indisponibilité de SST.

M. CLEMENT annonce la mise en place d'un vigile qui sera muni du SST.

M. VARLET demande s'il y aura un vigile pour assurer les flux des magasins.

M. CLEMENT répond que non.

M. VARLET rappelle que la période de Covid est toujours d'actualité et que la problématique du nombre de personnes au m² est toujours valable.

M. CLEMENT en convient mais il mentionne la mise en place du système qui compte les entrées et déduit les sorties. Il prend l'exemple de l'absence de vigile à Saint-Omer.

M. VARLET indique que normalement, un cadre doit rester « en faction » à la porte pour montrer aux gens où se laver les mains alors que ce n'est pas le cas actuellement.

M. CLEMENT rappelle qu'il a organisé une conférence téléphonique durant laquelle il a expliqué la situation aux directeurs de magasins des deux régions. Il estime déployer tous les efforts possibles avec les encadrants des magasins afin que les mesures sanitaires soient respectées et que les problèmes soient écartés. Il ajoute qu'au vu des statistiques, les gens se contaminent à l'extérieur des magasins. Il cite le cas d'un magasin qui a organisé la semaine précédente une galette des rois dans un dépôt. Parmi les personnes présentes, un homme était contaminé par le Covid, par conséquent il a fallu tester tous les convives dans le dépôt parce que les directives du DR n'ont pas été respectées. Il regrette ce manque de sérieux. Il estime qu'à ce jour, ses recommandations et directives ont été communiquées, mais qu'il ne peut pas surveiller tout le monde. Il constate par ailleurs que le flux client s'est amoindri mais aussi que les problèmes ont diminué. Il est économiquement impossible d'installer un vigile dans chacun des magasins.

M. VARLET explique qu'il a été demandé à un cadre de rester « en faction » alors que cela ne figurait pas dans ses attributions.

M. CLEMENT le sait et indique qu'il ne se satisfait pas de cette situation mais qu'il n'a parfois pas le choix. Il rappelle qu'aucune modification n'a été apportée par rapport à ce qui se fait tous les ans. Le volontariat sert de base. Le problème ne se pose pas même si certaines personnes se trouvent en incapacité. Concernant la rémunération, il s'agira de reproduire ce qui a été fait les années précédentes. La pratique restera classique.

Mme BALSACK et M. POTET demandent si le deuxième dimanche est confirmé car ce n'était pas sûr à 100 %.

M. CLEMENT assure que oui, le deuxième est confirmé.

M. POTET juge qu'une ouverture en fin de mois ne sera pas très profitable du fait des « fins de mois difficiles » .

M. CLEMENT rappelle qu'il se conforme aux demandes de l'entreprise, laquelle estime qu'il y a du « *business* » à faire ces deux dimanches. Elle rémunérera les collaborateurs comme auparavant. Il rappelle qu'un seuil de rentabilité est à atteindre pour 90 ou 95 % des magasins, y compris les plus petits. Il partage l'interrogation des élus mais pense qu'il faudra d'abord voir les résultats du premier dimanche. Il rappelle le passage possible en couvre-feu pour la semaine qui suivra. Cela impliquerait une adaptation des horaires et des *plannings*.

M. POTET suggère d'organiser une réunion extraordinaire sur la modification des *plannings* dans le cas d'une éventuelle décision de couvre-feu à 18 h.

M. CLEMENT assure que des modifications de *plannings* auront lieu et qu'il anticipera l'info-consultation.

M. POTET juge qu'il s'agit d'une entrave.

M. CLEMENT répond que oui et que les élus peuvent saisir la justice pour entrave s'ils le souhaitent. Il rappelle sa politique de transparence et prévient d'une probable décision de couvre-feu à partir de 18h le lendemain soir.

M. POTET demande s'il a procédé ainsi en région Côte d'Azur.

M. CLEMENT le confirme. Il précise en avoir parlé la veille aux directeurs du Nord et leur a demandé de travailler sur des *plannings* prévisionnels.

Mme BALSACK demande quels seraient les horaires d'ouverture des magasins.

M. CLEMENT répond qu'il seraient de 9h30 à 17h30 en continu.

Mme BALSACK et M. VARLET jugent que cela ne sera pas possible.

M. CANTA demande confirmation si l'horaire sera en continu pour tout le monde.

M. CLEMENT le confirme.

Mme BALSACK répond qu'il y a eu une négociation sur l'horaire, à savoir 9h30 - 12h30, 13h30 - 17h30 avec la coupure d'une heure pour le déjeuner.

M. CLEMENT répond que c'est faux. Il mentionne une région qui fonctionne actuellement avec l'horaire de 9h30 à 17h30. Il explique ses intentions quant à la région pour avoir du « gagnant-gagnant ». Il s'agit d'appliquer les horaires 9h30-17h30 avec du bon sens et de manière organisée, avec potentiellement des personnes qui travailleront soit en continu, soit avec de courtes coupures ou soit avec davantage de pause. Une étude au cas par cas sera réalisée. Il donne l'exemple du cas d'une mère qui a des contraintes le matin. Il explique que cela a été appliqué dans le Sud et que cela s'est très bien passé. Il propose à M. POTET de contacter ses collègues du Sud pour leur demander le déroulement.

M. POTET répond qu'il le fera.

M. CLEMENT réitère sa volonté de transparence. Une réunion extraordinaire sera nécessaire à ce sujet, afin de montrer aux élus que rien n'est figé et que chaque collaborateur sera reçu pour voir si le planning lui conviendra ou s'il y aura besoin de moduler ses horaires.

Mme CABRE émet un doute sur ce qui va se passer en magasin.

M. CLEMENT explique que si la DR et la DRH donnent des directives claires, il n'y a pas de raison que cela se passe mal. Si d'autres mesures sont décidées, cela aurait des conséquences pour les personnes qui les prendraient.

M. BIET demande à M. CLEMENT la raison pour laquelle aucune pause n'est admise entre 12h30 et 13h30.

Mme BALSACK estime qu'il n'y aura personne dans les magasins à ce moment-là.

M. CLEMENT répond que l'entreprise impose l'horaire de 9h30 - 17h30. En Côte d'Azur, les modes de consommation ont changé, avec une affluence entre 12h et 14h à cause du couvre-feu de 18h. A 16h30 ou à 17h, les gens seront en train de récupérer les enfants à l'école. Ils seront en train de faire les courses pour acheter de la nourriture. Ils ne viendront pas chez CONFORAMA à 18h ou à 17h30 en cas de panne du réfrigérateur. Ils y seront très tôt le lendemain matin. Il cite les magasins AUCHAN qui ouvrent à 7h du matin.

M. POTET le confirme, mais précise qu'ils ferment à 20h.

M. CLEMENT explique qu'ils ne sont pas concernés par le couvre-feu tandis que dans le Sud, les magasins ouvrent à 7h et ferment à 18h. Il a été décidé d'ouvrir de 9h30 à 17h30 pour permettre aux gens le soir de fermer le magasin et de rentrer avant le couvre-feu. Des attestations seront mises en place en cas de besoin. Il prévient que si l'annonce a lieu un vendredi pour un couvre-feu le samedi, les heures du samedi seront comptées suivant les horaires normaux (jusqu'à 19 h ou 19h30) ,même si le magasin ferme ses portes à 17h30). Le décompte des horaires de 09h30 à 17h30 débiterait à partir du lundi dans ce cas.

M. DUMONT demande si, en cas de couvre-feu, les horaires du deuxième dimanche seront semblables à ceux du premier.

M. CLEMENT répond que non parce qu'il faudra s'adapter. L'info-consultation du jour indique que l'horaire est de 10h - 12h30, 14h – 18h30. Avec le couvre-feu l'horaire sera 10h - 12h30 et 14h - 17h30. Il juge que le dimanche, il faut laisser les gens rentrer chez eux pour le repas car c'est un jour particulier. Un changement n'est pas nécessaire.

M. DUMONT demande si les horaires du dimanche 24 seront modifiés.

M. CLEMENT répond que oui. Avec un couvre-feu à 18h, il faudra fermer à 17h30 mais il n'y aura pas de changement sur l'horaire de 10h à 12h30. Seul le premier mercredi des Soldes est en continu. Il s'engage à mettre les élus en copie des décisions qui pourraient être prises pour les informer. Il a transféré à Mme LOUIS la communication qu'il a eu auprès des directeurs de magasins dans le Sud. Il souhaite que les mêmes communications et les mêmes règles soient respectées dans le Nord vis-à-vis des collaborateurs. Il demande si Mme LOUIS a reçu ladite copie.

Mme LOUIS répond que oui.

Mme BALSACK note que des attestations seront à produire.

M. CLEMENT répond que des attestations sont déjà prêtes.

M. POTET demande confirmation que la rémunération des collaborateurs du dimanche ne sera pas modifiée si le magasin ferme à 17 h 30.

Mme BALSACK répond que non puisque le collaborateur sera payé six heures au lieu de sept heures.

M. CLEMENT répond que les règles ne subiront aucune modification, notamment parce que les personnes concernées seront volontaires.

M. POTET demande une suspension de séance pour passer à la consultation.

Suspension de séance à 13h55

Reprise à 14h20

AVIS DU CSE

sur l'ouverture du deuxième dimanche des soldes d'hiver : le dimanche 31 janvier 2021

12 élus en capacité de voter

0 votes favorable(s)

12 vote(s) défavorable(s)

0 abstention(s)

0 vote(s) nul(s)

Point 5 : Problème d'attribution du 28i sur le 1^{er} novembre 2020 : pourquoi certaines personnes ont-elles été créditées du jour de CP dérogatoire dans GTA et d'autres non ?

Mme LOUIS indique qu'une anomalie en est la cause. Elle est en cours d'analyse et de résolution en tant que priorité haute par les prestataires de CONFORAMA. Mme LOUIS ne peut pas donner de date précise pour la résolution du problème. Cependant, dès qu'il sera réglé, les CP dérogatoires qui n'ont pas été crédités aux salariés qui y ont droit seront crédités.

M. POTET rappelle que GTA envoie les CP dérogatoires dans le compteur CP. Il demande comment les personnes qui vont être créditées sauront que le problème est réglé : seront-elles prévenues, ou cette ligne va-t-elle réapparaître en CP dérogatoire ?

Mme LOUIS répond qu'elle ne sait pas.

M. CLEMENT propose d'informer M. POTET dès que l'anomalie sera résolue ; ce dernier pourra alors vérifier que tout est bien fait.

M. POTET accepte.

Mme LOUIS indique que le but est d'être informé dès que le problème sera résolu. Les RA pourront s'assurer ensuite de la bonne résolution de la situation salarié par salarié.

Mme BALSACK rappelle que tous les CP basculent fin mai dans les compteurs.

Mme LOUIS en conclut qu'il n'y aura pas d'impact.

Même problème pour l'attribution des jours de fractionnement : pourquoi certaines personnes en ont bénéficié et d'autres non ?

Mme LOUIS précise que le problème est à traiter directement avec le magasin, parce que la règle est la même pour tous et devrait s'appliquer à tous. Si certaines personnes remplissent les conditions, elles doivent bénéficier de ces jours de fractionnement. Dans le cas contraire, elles ne devraient pas les avoir. Le directeur de magasin est bien placé pour répondre directement à ces situations-là.

Mme BALSACK n'est pas du même avis que Mme LOUIS. Selon Mme BALSACK, c'est aussi un problème dans GTA. Certaines personnes n'ont pas vu leurs jours de fractionnement arriver sur les compteurs CP, et il faut voir si une renonciation aux jours de fractionnement a été signée.

Mme CABRE le confirme. Elle n'a pas eu ses jours de fractionnement. Elle a envoyé un mail au RA, mais elle n'a toujours pas de retour.

Mme BALSACK répond que le mail a été bien reçu et le problème a été remonté.

M. CLEMENT pense que « faire remonter le problème » n'est pas la bonne solution. Le problème est à résoudre au niveau du magasin, parce que c'est le magasin qui, manuellement, fait la régulation des jours de fractionnement.

M. BIGOTTE précise que dans l'ancien système, le RA pouvait effectivement mettre « oui » ou « non » sur les jours de fractionnement. Il ne sait pas, par contre, si cette option existe dans le nouveau système.

M. CLEMENT souligne que cette intervention était autrefois essentielle, car sinon les jours de fractionnement basculaient automatiquement. Mme CABRE aurait dû avoir automatiquement ses jours de fractionnement.

M. BIGOTTE indique que si le magasin a mis « non » à un salarié, automatiquement, il sera toujours en « non ». Une opération est donc toujours nécessaire. Le paramétrage a été fait dans le système permettant au RA d'indiquer un « oui » ou un « non » aux jours de fractionnement.

M. POTET en tire la conclusion que chaque personne qui n'a pas eu ses jours de fractionnement consultera individuellement le directeur ou le RA.

Mme BALSACK propose d'informer tous les salariés.

M. CLEMENT précise que seuls les salariés qui y ont droit pourront en faire la réclamation : ceux qui n'ont pas signé de courrier de renonciation et n'ont pas eu quatre semaines de congés d'affilée. Il insiste sur le fait que ce sujet est à traiter au niveau du magasin. Il rappelle la volonté de l'entreprise de ne pas recourir aux jours de fractionnement, sauf lorsque cela est à l'initiative de l'employeur.

M. POTET consultera les personnes concernées pour leur dire de s'adresser directement au RA ou au directeur.

Point 6 : Question sur les bulletins de salaire du mois de décembre : pourquoi l'activité partielle réalisée sur le mois de novembre a-t-elle été indemnisée sur une base inférieure à la précédente période

d'activité partielle ? Certains salariés auraient posé des questions sur leurs bulletins de salaire par courrier recommandé et n'auraient pas obtenu de réponse ?

Mme LOUIS rapporte qu'elle a interrogé le service paie sur la première question. La réponse est simple : la période de référence pour l'activité partielle du second confinement n'est pas la même que celle du premier. En ce qui concerne l'activité partielle d'octobre et novembre, la période de référence court de octobre 2019 à septembre 2020. Durant cette période, les salariés ont déjà eu l'activité partielle. Ce qui explique que le taux n'est pas le même et qu'il soit minoré par rapport à la première fois.

M. DUMONT demande pourquoi certaines personnes n'ont pas été rémunérées depuis le premier confinement.

Mme LOUIS répond qu'elle n'est pas informée de ce sujet.

M. CANTA ajoute que d'autres collaborateurs sont payés en dessous du SMIC.

M. CLEMENT indique que la réponse à la question posée a été donnée. Les gestionnaires de paie reçoivent d'autres questions concernant les bulletins de paie et donnent des explications en faisant des captures d'écran. Il explique que de nombreuses réponses sont également apportées par le siège.

M. CANTA remarque que les collaborateurs n'ont pas le détail de toutes les lignes du bulletin de paie. Il connaît une personne à Seclin qui n'a même pas gagné le SMIC, ce qui n'est pas normal.

Mme LOUIS propose que cette personne interroge son gestionnaire de paie.

M. POTET remarque que même les RA ne comprennent pas les modes de calcul.

M. CLEMENT indique que lorsque le RA ne sait pas, il doit interroger le gestionnaire de paie et ne doit jamais modifier par lui-même les calculs.

Mme CABRE demande comment le siège leur apporte les réponses en sachant qu'il ne peut pas leur détailler les fiches de paie.

M. CLEMENT répond que les gestionnaires de paie sont en mesure d'apporter des explications.

M. BIGOTTE indique que même les gestionnaires de paie ne sont pas avisés de certains modes de calcul. Le problème est donc le manque d'informations en magasin. M. BIGOTTE rappelle le taux différent entre la première et la seconde période et la régulation faite sur le mois de décembre qui correspondait au mois de novembre. Certains salariés ont eu 150, 200 ou 300 euros en moins sur le bulletin de salaire du mois de décembre. Puisque M. BIGOTTE ne savait pas qu'il y aurait un deuxième taux, il n'avait aucune réponse à donner aux salariés. Même cas pour les taux de compensation. Il a appris tardivement l'existence de deux taux de compensation : un taux de compensation sur le mois de calcul (tous les mois) et un taux de compensation historique (sur l'année).

Mme LOUIS en conclut que le problème est le manque de communication et d'anticipation sur les sujets. En ce qui concerne l'activité partielle, les magasins devraient être prévenus à l'avance pour qu'ils puissent à leur tour prévenir les salariés. Tout le monde est supposé le savoir avant, sauf que l'anticipation n'a pas eu lieu.

M. POTET rappelle que les élus avaient déjà mentionné ce cas de paies avec régulation en dessous du SMIC lors du premier confinement. Ils avaient demandé à ce que les salariés impactés soient prévenus suffisamment à l'avance – ce qui n'a pas été le cas – pour qu'ils puissent décider du montant et des échéances des régulations appliquées, afin de ne pas se retrouver dans une situation délicate en fin de mois.

M. CANTA rappelle qu'une paie en dessous du SMIC est interdite.

Mme LOUIS est d'accord. Avant que la paie ne sorte, le RA passe par trois stades de vérification. Il existe donc un moyen de savoir à l'avance qu'une personne sera en dessous du SMIC. Le gestionnaire de paie pourrait être averti pour qu'il fasse une action sur cette paie.

M. BIGOTTE indique que ce n'est pas toujours le cas. Un salarié qui va toucher, par exemple, 1 300 euros au premier passage, se verra imputer au dernier passage une régulation conséquente, sans avoir moyen de le savoir à l'avance.

M. POTET en conclut qu'il est donc trop tard pour opérer une modification en regard de la date de paie.

M. CLEMENT estime que ce dernier passage n'intervient pas trop tard pour en informer le collaborateur.

M. POTET réaffirme que le problème est le manque de communication.

Mme CABRE ajoute que beaucoup de collaborateurs subissent des erreurs de paie. Elle rapporte un cas.

M. CLEMENT répond que le problème a déjà été réglé.

Mme CABRE explique que la correction a pris deux mois, ce qui est très long en regard de la situation délicate dans laquelle le salarié est placé.

M. BISSINGER rappelle que lorsqu'un salarié subit des agios du fait d'erreurs de paie de la part de l'employeur, il revient à l'employeur de les régler.

M. CANTA explique que certains salariés ont reçu 1 300 euros de salaire au mois de mai. Une régulation de 600 euros a été faite le mois qui a suivi. Cela veut dire qu'ils auraient gagné 600 euros le mois d'avant. Il en tire la conclusion qu'il y a bien des problèmes de paie.

M. CLEMENT souligne que le problème ne peut pas être réglé au niveau régional, puisque la direction n'a pas de gestionnaire de paie sous sa responsabilité. La paie ne passe pas par la région mais est centralisée. Il rappelle ensuite la solution qui a été donnée lors de la réunion de décembre 2020 : remonter le problème à l'instance nationale, le CSE central.

M. VARLET demande si M. CLEMENT est en capacité de comprendre la fiche de paie.

M. CLEMENT ne souhaite pas faire de commentaire.

M. CANTA rappelle que 1 200 mails ont été supprimés sans être lus.

M. CLEMENT conseille de renvoyer le mail, puisque le mail est encore récupérable dans la boîte d'envoi. Il est même possible de le renvoyer plusieurs fois si cela est nécessaire, en indiquant : « premier rappel », « deuxième rappel », etc. Il est essentiel de répondre aux collaborateurs, cela relève du courage managérial, même lorsque les réponses ne conviennent pas aux collaborateurs.

M. BISSINGER rappelle l'importance de mettre en place un échéancier en cas de régulation.

M. CLEMENT le confirme et rejoint les élus sur la nécessité d'expliquer la fiche de paie aux collaborateurs.

M. POTET souligne que les demandes des élus lors du premier confinement n'ont pas été prises en compte.

M. CLEMENT explique avoir remonté ces demandes auprès de sa hiérarchie. Cependant, certaines personnes destinataires à l'époque ne font désormais plus partie de l'entreprise et n'ont pas pu former leurs remplaçants.

M. VARLET soulève une autre question. Quand les collaborateurs ne remplissent pas leur objectif, ils sont réajustés mais il souhaite savoir pourquoi les collaborateurs sont réajustés avec leur prime d'ancienneté. Si la prime d'ancienneté est enlevée, le collaborateur reçoit une paie en dessous du SMIC.

M. CLEMENT estime qu'il y a eu potentiellement une erreur. Il propose de remonter ce cas afin d'obtenir une régulation si erreur il y a.

M. POTET précise que depuis des années, le calcul a été fait ainsi. Donc, il y a eu erreur depuis des années. Sans prime d'ancienneté, un magasinier ou un vendeur par exemple, qui a 20 ans ou 30 ans d'ancienneté, reçoit un salaire à trois chiffres alors que le minimum du SMIC est à 1 200 euros. Ces exemples sont nombreux dans tous les magasins.

M. CLEMENT explique que lorsqu'un collaborateur a un problème sur sa paie, il doit s'adresser à son chef de service, son responsable administratif ou son directeur.

M. BIGOTTE relève qu'auparavant, la paie était très simple à expliquer. Chaque RA avait le loisir et la possibilité d'expliquer au salarié le contenu de sa paie. Depuis un an, c'est l'effet inverse. De nombreux RA ne posent plus de question car ils ne reçoivent jamais de réponse. Il y a donc un laisser-aller de la part des RA concernant la gestion de la paie.

M. CLEMENT n'admet pas qu'un responsable baisse les bras. Il félicite, par contre, le service administratif car, cette année, lors du confinement, il a vécu un stress important mais a su y faire face.

M. BIGOTTE est d'accord. Les RA avaient auparavant accès à l'ensemble des informations. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Il n'est pas en mesure d'expliquer aux salariés le mode de calcul de leur compensation.

Mme LOUIS lit l'article 30 de la convention collective : « Ne sont pas inclus dans le salaire minimum conventionnel : les majorations pour heures supplémentaires ; les remboursements des frais professionnels ; les produits de l'intéressement, la participation, et des différentes formes d'épargne salariale n'ayant pas le caractère de salaire au sens du code de la sécurité sociale ; la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de la convention collective... »

Mme BALSACK remarque que les majorations pour travail du dimanche, de nuit, d'heures supplémentaires, etc. ne rentrent pas non plus dans le minima. Elle pense que cela est toutefois compté très souvent.

M. POTET précise que c'est ce qui est fait tout le temps. Aujourd'hui, si une personne ne remplit pas ses objectifs, elle aura le minimum de la grille.

Mme BALSACK suggère de monter un dossier aux prud'hommes pour que ces calculs ne soient plus appliqués. Toutefois, le recouvrement des impayés doit être une démarche individuelle.

Mme LOUIS souhaite savoir si toutes les personnes qui n'avaient pas atteint leurs objectifs sont concernées, ou seulement certaines d'entre elles.

M. POTET répond que même les magasiniers sont concernés. Sans la prime d'ancienneté, ils sont en dessous du SMIC, c'est-à-dire en dessous du minimum légal et conventionnel.

Mme BALSACK indique que ces personnes peuvent faire un rappel jusqu'à 3 années en arrière. Elle interpelle M. CLEMENT sur la PFA. Elle sait que cela versé mais elle veut savoir ce qui rentre dans le calcul de la PFA.

M. CLEMENT dit avoir envoyé un mail à ce sujet, mais il n'a pas reçu de retour.

M. DUMONT insiste sur le fait que certains salariés auraient posé des questions sur leurs bulletins de salaire par courrier recommandé et n'auraient pas obtenu de réponse.

M. CLEMENT estime qu'il est nécessaire de savoir qui a écrit et n'a pas eu de réponse. Il ne peut pas résoudre le problème sans ces informations.

M. DUMONT explique que certaines personnes l'ont contacté.

M. CLEMENT demande si ces collaborateurs ont déjà consulté le RA.

M. DUMONT répond qu'ils se sont adressés au RA depuis un an, mais que ce dernier ne leur répond pas.

M. CLEMENT demande à M. DUMONT de lui donner le nom de la personne et de lui transférer le courrier. Il va immédiatement envoyer un mail pour demander une réponse.

M. DUMONT ajoute que ce cas concerne aussi Douai.

M. CLEMENT propose à M. DUMONT de lui faire suivre. Ensuite, il fera le nécessaire pour savoir où sont les courriers.

M. CLEMENT souligne qu'il comprend les collaborateurs. Il est normal qu'ils écrivent pour obtenir des réponses.

Point 7 : Information sur l'appel d'offres pour les conférencières

Mme LOUIS présente l'appel d'offres pour les conférencières.

La société MENACOM est, à nouveau, choisi pour la région Nord Pas de Calais.

Point 8 : Présentation et approbation des comptes du CSE / demande du détail des subventions Œuvres sociales et fonctionnement magasin par magasin (rappel)

M. CLEMENT annonce que la direction a pu obtenir les informations que l'instance a demandées.

Mme LOUIS indique qu'elle a retravaillé le fichier en changeant le code magasin par le nom des magasins, par ordre alphabétique, en mettant les magasins fermés à part et en effectuant les totaux qui n'ont pas été faits.

Mme BALSACK rappelle que Mme LOUIS lui a parlé des données sociales mais pas de ce fichier.

Mme LOUIS répond que les éléments qu'elle demande ne viennent pas de la même personne donc n'arrivent pas en même temps.

Mme BALSACK pense qu'il va leur falloir du temps pour examiner les éléments.

M. CLEMENT suggère que les élus fassent une suspension de séance de cinq minutes.

Mme BALSACK répond que cela ne suffira pas car M. CANTA doit vérifier si ces éléments correspondent à ce qu'il y a sur les comptes bancaires.

M. CLEMENT demande si M. CANTA l'a fait.

M. CANTA répond que non.

Mme BALSACK indique qu'il leur manque aussi les chiffres de 2019.

Mme LOUIS répond qu'ils ont déjà été donnés. Elle ajoute que le CSE a été créé en décembre 2019 et qu'elle a envoyé ce qui a été versé.

M. CANTA et Mme BALSACK se rappellent que cela n'a pas été détaillé par magasin avec le solde des subventions par magasin.

Mme LOUIS répond que de mémoire cela a été fait une fois pendant les premières réunions car elle a déjà effectué le travail de changement de code en nom de magasin.

Mme BALSACK demande à quoi correspond la réaffectation des subventions liées au PSE.

Mme LOUIS répond que c'est ce qui leur a été réattribué.

M. CANTA affirme après vérification des comptes que le montant de 3 605,06 euros correspond à la somme touchée par le CSE le 9 décembre 2020 au titre des subventions Conforama.

Mme BALSACK pense que cela correspond à un rappel.

M. CANTA le confirme en précisant que le CSE a obtenu 3 416,21 euros le 04 décembre.

Mme BALSACK propose à M. CANTA de faire un tableau Excel par mois et par magasin.

M. CLEMENT suggère à Mme LOUIS de convertir le fichier PDF en fichier Excel et de l'envoyer à M. CANTA pour que le travail soit simplifié.

Mme LOUIS répond que la consigne est de ne jamais transmettre des documents du siège en fichier Excel.

M. CLEMENT répond qu'il l'a déjà fait. Le problème est que M. CANTA sera obligé de refaire le travail manuellement s'il souhaite mesurer les écarts entre les montants. Il prend cela sous sa responsabilité à condition que le fichier ne comprenne que la région Nord-Pas-de-Calais et transmettra lui-même le fichier à M. CANTA.

M. CANTA ajoute qu'il a besoin du fichier pour vérifier si tous les montants correspondent bien à ceux qui sont dans les comptes.

Point 9 : Quels sont les critères d'obtention de la prime internet ?

Comment la prime « achats rapides » est-elle payée ? Le détail n'apparaissant pas sur les bulletins de salaire, est-il possible d'avoir une fiche annexe avec le détail ?

Mme LOUIS indique que sont éligibles les salariés quel que soit leur statut, quelle que soit la nature de leur contrat (CDI, CDD, stagiaires, intérimaires) et faisant partie de l'exploitation, puisque les salariés du siège ne sont pas éligibles. Il faut avoir trois mois de présence cumulés sur le trimestre concerné et être présent au moment du paiement. C'est donc un peu le principe de la PFA. Le taux horaire de la rémunération de la prime internet est déterminé comme suit : l'enveloppe magasin est divisée par la somme des heures contractuelles des bénéficiaires du magasin pour la période considérée. Pour le calcul de la prime par salarié par magasin, le taux horaire de rémunération internet est multiplié par le nombre d'heures contractuelles du bénéficiaire, minoré du nombre d'heures de ses absences sur la période considérée.

M. CLEMENT précise que l'enveloppe magasin correspond à 0,75 % du chiffre d'affaires hors taxes sortie de stocks.

Mme BALSACK demande si la prime est versée tous les trimestres.

Mme LOUIS et M. CLEMENT le confirment.

Mme BALSACK demande comment le chiffre d'affaires est défini.

M. CLEMENT répond que c'est uniquement sur les commandes internet.

Mme CABRE demande ce qu'est le web réparti.

M. CLEMENT répond que c'est le chiffre d'affaires réalisé sous conforama.fr, hors Marketplace, en fonction des adressages clients. Le chiffre d'affaires réalisé sur la zone de chalandise du magasin de Béthune est rétribué au magasin. Les produits commandés sur la plateforme et livrés directement chez le client sans passer par le magasin sont aussi concernés.

M. BIET exclut ce que fait le vendeur en commande web car la prime lui est rétribuée.

M. CLEMENT indique qu'en moyenne 10 % du chiffre d'affaires d'un magasin sont réalisés sur le web.

Mme BALSACK s'étonne que sa prime internet s'élève à seulement 21,38 euros brut en quatre mois.

M. CLEMENT demande combien de temps elle a été en activité partielle.

Mme BALSACK répond qu'elle ne l'a jamais été et ajoute que ces quatre mois vont de septembre à décembre.

M. CLEMENT rappelle qu'il y a eu le confinement d'octobre et novembre.

Mme BALSACK répond que le magasin n'a réalisé que des ventes internet pendant le confinement.

M. CLEMENT explique qu'étant donné qu'elle n'a pas travaillé, la prime est répartie entre les magasiniers.

Mme LOUIS rajoute que la prime est calculée à partir des heures travaillées.

Mme BALSACK répond qu'elle n'a quasiment pas été en chômage partiel pendant cette période et qu'elle a effectué des travaux de bureau.

Mme CABRE remarque qu'elle a eu une prime internet au mois d'octobre.

Mme BALSACK confirme qu'il s'agit des 21,38 euros.

Mme LOUIS indique que si la prime a été touchée en octobre, il ne s'agit pas de la période entre septembre et décembre mais des trois mois précédents, de juin à août.

Mme BALSACK et M. CANTA répondent qu'elle était présente.

M. CLEMENT demande si elle a été en vacances en juillet ou août ou en activité partielle en juin.

Mme BALSACK répond que non.

Mme LOUIS rappelle que Mme BALSACK était en congé puisqu'elle n'a pas pu effectuer de PV.

Mme BALSACK précise qu'elle était en congé du 1er au 15 septembre et deux semaines en juillet.

M. CLEMENT en conclut que cela fait un mois en tout et cela peut être vérifié. Le calcul peut être expliqué facilement.

Mme BALSACK indique qu'elle n'est pas convaincue et que cela est comme le calcul des salaires qui est obscur. Il faut demander, dans le compte d'exploitation, le chiffre réalisé sur internet par le magasin tous les mois.

M. CLEMENT répond qu'elle peut demander cela à son directeur de magasin. Il demande à M. BIET si cette information est disponible tous les mois.

M. BIET répond qu'il ne sait pas où cette information pourrait être disponible.

M. CLEMENT pense que le web réparti est disponible dans le P&L tous les mois.

M. BIGOTTE le confirme.

Mme CABRE indique que sa prime internet du mois d'octobre s'élève à 124,22 euros.

M. CLEMENT demande si Mme BALSACK est à temps partiel.

Mme BALSACK répond qu'elle est à temps plein.

M. CLEMENT pense que si elle a réalisé le même nombre d'heures que Mme CABRE, elle devrait toucher la même somme.

Mme BALSACK rappelle que Mme CABRE était en arrêt maladie et indique que cette somme correspond à ses cotisations. Elle précise que la prime internet est affichée « prime internet » dans la fiche de paie.

Mme CABRE indique qu'elle s'élève à 4,63 euros.

M. CLEMENT pense que le magasin n'a pas une grosse part de vente web.

Mme BALSACK et Mme CABRE indiquent que le magasin effectue une grosse part de vente web et pendant le confinement, cela s'élevait à 15 000 euros par jour.

M. CLEMENT prend un exemple : le magasin de Béthune réalise 600 000 euros de chiffre d'affaires par mois et 10 % de web, ce qui fait 60 000 euros. $60\,000 \text{ euros} \times 0,75 = 45\,000 \text{ euros}$ qui seront répartis entre 30 personnes, cela fait 15 euros par personne.

Mme BALSACK précise que le montant est de 15 euros par mois et 45 euros par trimestre.

M. CLEMENT rappelle qu'elle a eu un mois de CP pendant lequel elle n'y a pas eu droit et pour lui le résultat est bon.

Mme LOUIS indique que les congés ne minorent pas le montant de la prime individuelle.

M. CLEMENT est certain que cela est donc dû à l'activité partielle et précise qu'il a pris un exemple avec 10 % de web et n'est pas sûr que le magasin de Béthune ait réalisé 600 000 euros de chiffre d'affaires en septembre, en juillet ou en août.

Mme CABRE pense que les heures de délégation ne sont pas non plus prises en compte.

M. POTET répond que les heures de délégation ne minorent pas le montant de la prime individuelle.

M. CLEMENT demande à Mme BALSACK de refaire le calcul.

Mme BALSACK indique qu'elle demandera les chiffres à M. DEVIGNE. Elle rappelle qu'il y a eu un retard de paiement et cela a été décalé au mois suivant mais ne se souvient pas sur quelle période.

Mme LOUIS termine la présentation en indiquant que la prime est trimestrielle et est en lien avec la présence du salarié. Comme le principe de la PFA, elle n'est pas prise en compte dans l'assiette de référence pour le calcul du taux horaire de l'activité partielle. Elle est liée à une double condition : le salarié doit être présent tout au long du trimestre, pendant lequel sont concernées les ventes internet, et présent le premier jour du mois de paiement. Les absences du salarié minorent la prime internet. Elle est proratisée des absences liées à l'activité partielle.

Mme BALSACK demande si c'est le siège ou le RA qui effectue le calcul.

M. BIGOTTE répond que c'est le siège.

M. VARLET demande si le salarié qui n'a jamais eu de prime internet doit voir le RA pour qu'il fasse le nécessaire.

Mme LOUIS répond que oui.

Mme BALSACK demande si les RA doivent entrer des données tous les mois.

M. BIGOTTE répond que non.

M. CLEMENT ajoute que sur la deuxième partie de la question, les RA doivent entrer des données. Concernant la fiche annexe avec les détails sur la prime « achats rapides », il précise que la prime « achats rapides » est la rétribution du pot commun par service qui se fait manuellement. La région Nord-Pas-de-Calais est la meilleure de France en achat rapide avec une moyenne entre 5,5 % et 6 %. Il souhaite que les collaborateurs soient récompensés car cela signifie qu'ils jouent le jeu collectivement.

M. VARLET demande le taux de rétribution.

M. CLEMENT répond qu'il n'y a pas de taux de rétribution : ce sont des gueltes qui entrent dans le pot commun et sont redistribuées aux personnes sur le service concerné. Il félicite les magasins de Douai, Dunkerque, Arras qui sont à quasiment 10 % d'achats rapides car les collaborateurs ont bien compris que c'est du gagnant-gagnant. Il ajoute que les collaborateurs ont toute la légitimité de demander au responsable administratif la valeur du pot commun qui a été rétribué. Il demande à M. BIGOTTE s'il le fait.

M. BIGOTTE répond que oui.

M. CLEMENT s'adresse à M. VARLET en disant qu'étant donné qu'il ne fait pas d'achat rapide, il doit vendre des produits haut de gamme avec la garantie et le crédit pour pouvoir obtenir une guelte, et les produits moins importants se feront en achat rapide.

M. VARLET répond qu'il n'est pas convaincu car l'achat rapide concerne la totalité du magasin, canapé compris.

M. CLEMENT indique que la rétribution du pot commun se fait au service, donc c'est comme si les collaborateurs travaillaient pour eux-mêmes. Il lui suggère de demander la valeur du pot commun en précisant que c'est important et qu'il faut communiquer sur le sujet. Il souligne qu'il souhaite que cela se voie sur la fiche de paie. Les achats rapides sont à 8 % à 10 % du chiffre d'affaires du magasin et cela rapporte plus que les achats web.

Mme BALSACK remarque que cela ne compense pas la perte de salaire des collaborateurs du libre-service avec la prime crédit et la prime garantie qu'ils ne touchent pas. Les salaires doivent être revus sur ce sujet. Les collaborateurs ne font que de l'achat rapide et le libre-service, ils ne peuvent pas réaliser les taux en garantie et en crédit.

M. CLEMENT indique que les primes garanties et crédit sont une spécificité Nord-Pas-de-Calais.

Mme BALSACK précise qu'elle parle des vendeurs en libre-service qui ont un salaire de base inférieur au SMIC. Leur prime garantie et leur prime crédit viennent en complément. C'est seulement lorsqu'ils ont atteint ces objectifs qu'ils peuvent avoir un plus avec les gueltes. Il est difficile pour eux de proposer la garantie et le crédit aux clients s'il n'y a que de l'achat rapide dans le magasin.

M. CLEMENT explique que s'ils vendent moins, il faut juste que le taux soit bon. Il pointe une pratique de certains vendeurs qui ne vendent qu'un seul produit et font une garantie pour être sûrs de la toucher à 100 % et ne font plus rien ensuite. Ils ne sont pas payés sur une valeur mais sur un taux.

Mme BALSACK rétorque qu'il faut bien qu'ils trouvent un moyen de gagner leur vie.

M. POTET réplique qu'ils ne peuvent pas ne rien faire toute la durée du mois. Ils ne font pas une vente et une garantie pour tout le mois.

M. CLEMENT répond qu'il parle de la prime qui se déclenche sur un taux. Pour que ce soit du gagnant-gagnant, il faut que tout le monde y mette du sien. Il souligne qu'il est content que les achats rapides soient rétribués comme cela est fait. Il faut regarder au cas par cas dans les fiches de paie.

M. CANTA informe qu'il n'a toujours pas reçu les PC, sachant que M. CLEMENT a tablé sur le 15 janvier.

M. CLEMENT répond que les orientations stratégiques sont du ressort du CSE central. Il faut donc attendre que l'entreprise les présente. Il précise qu'il ne les connaît pas pour l'instant.

M. CANTA suppose que cela signifie que l'entreprise va arrêter l'informatique.

M. CLEMENT répond que non et qu'il doit être en capacité d'expliquer pour quelle raison la micro-informatique est absente des rayons.

M. CANTA informe que la réponse faite par l'avant-dernier PDG est que les assureurs crédit n'avaient pas été payés donc ils n'ont pas voulu acheter le matériel.

M. CLEMENT remarque que les PC pendant les soldes rapportent peu et que les PC sont peu nombreux sur les publicités.

M. CANTA répond que cela est normal car il a 3 PC exposés, 2 en stock et 1 seul derrière.

M. CLEMENT espère que les gueltes sont ouvertes dans tous les magasins et dans tous les rayons. Dans le Nord-Pas-de-Calais c'est le cas. Il ajoute qu'il sait que les collaborateurs n'apprécient pas quand il évoque cela, car cela implique la polyvalence des vendeurs.

M. CANTA souligne qu'il est vendeur informatique.

M. CLEMENT répond qu'il peut aller dans les autres rayons. Il indique que dans les autres magasins, comme ceux du Sud, les gueltes ne sont pas ouvertes dans tous les rayons.

M. CANTA affirme que ce n'est pas normal et que cela n'a pas été validé au national.

M. POTET ajoute que des vendeurs spécialistes dans leur rayon feront mieux leur boulot que des vendeurs polyvalents.

M. CLEMENT répond que quand ils n'ont rien à vendre, c'est compliqué.

M. POTET ajoute qu'un vendeur mal ou peu formé aura du mal à vendre dans les autres rayons, au risque de donner de mauvaises informations aux clients.

M. BIET informe qu'il a la réponse pour le web du magasin de Béthune : 6.66 % d'achat web et 437 000 euros sur l'exercice précédent.

Mme BALSACK demande jusqu'à quand va le dernier exercice.

M. BIET répond jusqu'à fin septembre.

M. POTET répond que cela fait 36 000 euros par mois.

M. CLEMENT en conclut que cela fait environ 22 euros.

Point 10 : Lors du confinement de novembre, certains salariés sont venus en magasin pour suivre des formations en e-learning et/ou pour « mettre le magasin au top » avant la réouverture. Nos accords d'entreprise prévoient que le temps de travail minimal doit être de 3 heures consécutives. Pourquoi certains salariés ont été appelés pour une durée inférieure ?

M. POTET rectifie la question en précisant que ce n'est pas trois heures consécutives mais trois heures minimum.

M. CLEMENT le confirme. Il indique que la directive était claire : au départ, il était prévu une formation de sept heures, et c'est ce qui a été présenté aux DM et au CSE. Ensuite, le collaborateur présent ne suivrait pas sept heures d'e-learning d'affilée mais il sera amené à faire d'autres tâches en magasin. Il a donc besoin de savoir dans quels magasins la consigne n'aurait pas été respectée car un rappel sera fait aux DM concernés.

M. POTET répond que le magasin de Valenciennes est concerné. Il a été convoqué pour deux heures et certains de ses collègues pour 50 minutes alors que le DM a eu M. CLEMENT au téléphone qui lui a donné clairement la directive.

M. CLEMENT souligne qu'il veut savoir quelles personnes et quels magasins sont concernés. Il précise qu'il fait des séances de Teams hebdomadaires et des comptes rendus écrits. Il demande confirmation à Mme LOUIS qu'ils ont, avec son ancien RH, effectué un compte-rendu écrit sur ce point.

Mme LOUIS répond qu'elle est certaine qu'ils en ont parlé mais n'est pas sûre que cela ait été écrit.

M. CLEMENT répond qu'il en est sûr et rappelle qu'il a présenté les différents supports de formation. Il ajoute que cela n'a pas été présenté et expliqué de cette manière dans toutes les régions. Il souligne qu'il sera obligé de faire un rappel aux DM qui n'ont pas respecté ce qu'il a demandé.

M. POTET demande que les personnes qui sont venues pour 50 minutes soient rémunérées pour trois heures comme convenu dans les accords.

Mme BALSACK indique qu'il est possible de faire des rappels en heures de formation.

M. CLEMENT répond qu'elles n'ont pas eu lieu.

Mme BALSACK réplique que les DM n'ont pas respecté la directive et doivent se débrouiller pour récupérer cela.

M. CLEMENT demande si à Saint-Omer et à Douai cela a été respecté.

M. VARLET pense qu'à Saint-Omer, cela n'a pas été respecté mais il doit le vérifier.

M. BIGOTTE répond que cela a été respecté à Douai.

M. CLEMENT pense que si le collaborateur vient pour deux heures et qu'il ne revient pas l'après-midi pour une heure, c'est intelligent car il ne reprend pas le véhicule pour une heure de travail.

M. VARLET rappelle qu'il a été dit que le collaborateur devait faire un autre travail en plus, d'autant plus qu'il y a toujours du travail à faire dans un magasin.

M. CLEMENT signale que l'entreprise était en activité partielle. Il demande à M. POTET les noms des collaborateurs et les magasins concernés.

Mme BALSACK, M. VARLET et M. CANTA vont vérifier chacun au niveau de leur magasin.

Mme LOUIS estime que ce qui est rassurant est que la situation se limite à trois personnes à Valenciennes.

M. POTET et M. VARLET soupçonnent que cela ne se limite pas à trois personnes seulement car elles ne se manifestent pas. Il faut donc leur demander si leur e-learning a bien été effectué et si elles sont restées plus de trois heures.

M. CLEMENT souligne que faire venir un collaborateur pour 50 minutes est inacceptable mais le faire venir de 10h à midi pour un e-learning et ne plus le faire revenir l'après-midi est intelligent surtout si le collaborateur habite à 40 kilomètres du magasin.

M. POTET réplique que le DM ou le manager aurait pu le faire venir de 14h à 17h.

M. CLEMENT précise que si cela ne concerne que quelques collaborateurs, il verra ce qu'il devra faire. Par contre si cela concerne beaucoup de collaborateurs, il ne pourra pas faire grand-chose.

Point 11 : Point sur l'assurance du CSE

M. CANTA explique qu'il n'a pas pu étudier le point mais qu'il aura des rendez-vous la semaine prochaine à la Macif, au Crédit Mutuel et à Axa. Le CSE doit souscrire à une assurance, qui servira à protéger lors des voyages et des sorties culturelles, mais aussi à une assurance responsabilité civile. Cette assurance responsabilité civile est remboursée par l'entreprise.

Mme BALSACK et Mme LOUIS confirment l'information concernant le remboursement de l'assurance civile.

M. CANTA explique que l'assureur fournit une attestation avec l'assurance civile à part adressée à M. CLEMENT pour remboursement. Il ajoute qu'il obtiendra les tarifs la semaine prochaine.

M. POTET rapporte que pendant la réunion préparatoire, les membres du CSE s'étaient demandés si cette assurance était utile actuellement étant donné qu'ils ne peuvent rien faire en période Covid.

M. CANTA explique qu'elle est nécessaire. L'assurance couvre, par exemple, les erreurs de gestion pour les achats de Noël, les éventuelles arnaques des fournisseurs. La Macif assure aussi le déplacement des membres du CSE avec leur voiture personnelle.

Mme BALSACK ajoute que c'est pour cela qu'il faut déclarer les sorties à l'extérieur.

M. VARLET demande si le paiement de la facture des courriers recommandés pour les salariés licenciés a été remboursé par l'entreprise.

M. CANTA précise que la somme s'élève à 590 euros.

M. CLEMENT juge que cela aurait dû être discuté parce que les membres du CSE ont décidé de fournir les cartes cadeaux aux salariés frappés par un licenciement contraint. Il se demande si cela a été acté au PV.

Mme BALSACK affirme que cela a été acté.

M. POTET rappelle que M. CLEMENT avait dit que M. DEVIGNE prendrait sa carte bleue pour aller effectuer le paiement avec Mme BALSACK.

M. CLEMENT demande la procédure à adopter.

M. CANTA indique qu'il lui enverra la facture et le RIB pour effectuer le virement.

M. CLEMENT indique que cela n'est pas possible car il n'a pas de compte. Il propose de payer en espèces.

M. CANTA répond que c'est possible, il ajoute qu'il peut aussi faire un chèque.

M. CLEMENT répond qu'il n'a pas de chéquier d'entreprise.

M. POTET se demande si avec Concur le remboursement peut se faire en utilisant le code gestion du CSE.

M. CLEMENT pense que normalement cela est possible. Il demande à Mme LOUIS de trouver la personne qui connaîtrait la procédure de remboursement.

Mme LOUIS demande qui a dépensé l'argent.

Mme BALSACK répond qu'elle a fait un chèque et qu'elle a ensuite été remboursée par M. CANTA.

Mme LOUIS demande pour quelle raison elle ne l'a pas passé en note de frais.

Mme BALSACK répond que c'est parce qu'elle a souhaité être remboursée immédiatement.

Mme LOUIS précise que le mode de fonctionnement est que c'est la personne qui a payé qui se fait rembourser. Elle ajoute que cela va être compliqué pour M. CLEMENT parce que ce n'est pas lui qui a dépensé l'argent.

M. CLEMENT souligne qu'il va le payer parce qu'il l'a dit.

Mme BALSACK pense qu'un système existe sur Concur pour que l'argent soit directement viré au CSE.

M. CLEMENT précise que dans le Sud, cela a été pris en charge par le CSE.

Mme CABRE propose qu'il paie avec son compte personnel et qu'il fasse une note de frais.

M. CLEMENT indique que l'entreprise est très procédurière pour le remboursement des notes de frais même s'il s'agit du DR. S'il ne respecte pas un processus, il ne sera pas remboursé et cela arrive souvent.

M. CLEMENT demande si les membres du CSE ont la facture car il doit toujours joindre une facture à un ticket de carte bleue.

Mme BALSACK et M. CANTA répondent qu'ils ont la facture et Mme BALSACK a payé par chèque.

M. CLEMENT ajoute qu'il va se renseigner et tiendra le CSE au courant.

M. POTET soulève le problème de remboursement des notes de frais des élus et rappelle que cela a été discuté lors de plusieurs réunions. Il indique qu'il a deux notes de frais saisies les 3 et 7 octobre, correspondant à des frais du mois d'août et du mois de septembre, pour un montant de 55,52 euros et de 102,66 euros. Sur ces notes, il est écrit « approuvé et en cours de revue comptable » depuis le mois d'octobre. Il est allé voir la RA et un mail et une capture d'écran ont été envoyés. Il a reçu aussi un mail venant de Concur qui souligne que les demandes Concur doivent être envoyées à Confo hotline afin qu'un ticket soit créé, adressé, suivi et traité par le service Concur. Il est spécifié aussi qu'il doit se rapprocher du service CSP, qui est en copie de ce mail, et qui est chargé des validations des revues comptables.

M. CLEMENT demande à M. POTET de lui transférer les échanges de mail et à M. CANTA de lui envoyer la facture.

M. VARLET rapporte que ses notes de frais ne sont plus visibles sur Concur. Il rappelle que M. CLEMENT a affirmé lors de la dernière réunion qu'une note de frais envoyée avant le 5 du mois est remboursée à partir du 20.

Mme BALSACK affirme qu'elle a reçu le remboursement de ses notes de frais d'un an au bout de 15 jours.

M. CLEMENT demande si M. VARLET a bien suivi la procédure.

M. VARLET répond qu'il a suivi toutes les recommandations de la RA.

M. POTET ajoute qu'il a donné tous les justificatifs à sa RA. Sa note de frais datant du mois de juillet a été remboursée et les deux autres ne l'ont pas été alors que tout a été envoyé dans la même enveloppe.

M. CLEMENT signale que la règle est de faire une note de frais par mois. Si dans la même enveloppe, il y a eu trois notes de frais, seule une note de frais sera traitée par mois.

M. POTET et M. VARLET rappellent que ce sont des notes de frais qui datent du mois d'août et de septembre.

M. CLEMENT demande à M. VARLET de lui transmettre aussi ses échanges de mail.

M. BIET et Mme BALSACK supposent que les problèmes de notes de frais de M. VARLET sont en lien avec l'absence de DM à Saint-Omer.

M. CANTA indique qu'il a au moins quatre déplacements par mois alors que la règle est d'effectuer uniquement une note de frais par mois.

Mme BALSACK lui propose de regrouper ses déplacements sur le même mois.

M. CANTA ajoute qu'il est payé entre 4 mois et 6 mois et il a même eu 1 800 euros de notes de frais qui ont été remboursés au bout d'un an.

M. CLEMENT indique qu'il va faire le point sur le sujet car cela fait plusieurs fois qu'il a été alerté par les élus.

M. VARLET remercie M. CLEMENT et le remercie aussi car le nécessaire a été fait sur ses heures qui n'avaient pas été notées. Il précise qu'il ne savait pas si M. CLEMENT avait bien reçu son mail à ce propos car il n'a pas eu de réponse.

M. CLEMENT répond qu'il ne répond pas toujours aux mails, étant donné le nombre important de mails qu'il reçoit quotidiennement, mais l'a transféré à Mme LOUIS.

Mme LOUIS trouve dommage le fait de n'avoir pas été informée que le problème était réglé.

M. VARLET répond qu'il va d'abord voir sur Pléiades si les compteurs sont à jour et si cela est fait, il enverra un mail à Mme LOUIS pour confirmation.

Mme LOUIS indique qu'elle a envoyé un mail au magasin avec le rappel de la règle et a demandé la situation réelle mais n'a pas eu de retour.

M. CLEMENT précise qu'il a ouvert le GTA de M. VARLET pour contrôle et a effectué une capture d'écran et l'a transférée à Mme LOUIS.

Mme LOUIS souligne qu'elle aurait voulu que le magasin lui fasse un retour.

M. CLEMENT pense qu'elle n'a pas encore eu de retour de la part du magasin car le DM vient d'arriver, le principal étant que le problème soit réglé.

M. BIET informe qu'il a la réponse d'Hervé sur les jours de fractionnement : en principe, le système doit déclencher automatiquement les jours de fractionnement.

M. CLEMENT répond qu'en tenant compte des propos de M. BIGOTTE, il pense que cela ne fonctionne pas ainsi.

Mme CABRE rappelle que M. BIGOTTE avait dit qu'une fois le « non » est activé, il l'est pour toujours.

Mme LOUIS indique que c'est au magasin de le désactiver, il y a une action humaine derrière le système.

Mme CABRE demande ce qu'elle doit faire si le RA ne sait pas comment faire.

M. CLEMENT répond que ce RA doit s'approcher de M. BIGOTTE qui est son binôme.

Mme CABRE ajoute que la procédure pour récupérer les jours doit remonter par le service paie.

M. CLEMENT le confirme et ajoute qu'il faut faire un mail spécifique. Lorsque le RA ne sait pas comment faire, il se rapproche de son binôme. La file administrative permet de transmettre et d'échanger entre le national et la région.

M. BIGOTTE préconise de passer par le DM ou le RA plutôt que d'envoyer directement un mail à M. TERRIER pour que le magasin soit au courant de la démarche du salarié.

M. CLEMENT le confirme et souligne que la clé d'entrée d'un salarié est son supérieur hiérarchique dans le magasin, qui, lui, passera ensuite par le DM. Lorsque ce dernier n'a pas la réponse, il s'adressera à la file administrative.

Mme BALSACK revient sur le calcul de la PFA en disant qu'elle a eu la réponse dans l'article 39 de l'accord d'entreprise de 1989 qui stipule que c'est « ... le douzième des sommes brutes perçues du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année en cours à l'exclusion des primes collectives éventuelles ».

M. CLEMENT en conclut que c'est pour cette raison que la PFA est généralement supérieure à un salaire normal.

Mme LOUIS demande à Mme BALSACK de lui faire une copie de l'article.

Mme CAUX revient sur le sujet des tenues abordé lors de la réunion du 09 décembre. Elle rappelle que M. CLEMENT a évoqué que la doudoune rouge était tolérée au niveau du magasin alors qu'aujourd'hui elle a entendu dire que la tenue est une doudoune bleue sans manches.

M. CLEMENT explique qu'il a appris après la réunion que la doudoune rouge était la marotte de l'ancien DR. Il a remarqué qu'il y avait beaucoup de doudounes rouges dans le Nord-Pas-de-Calais alors que dans le Sud, les doudounes sont bleues. Il s'est renseigné et les doudounes sont normalement de couleur bleue chez Conforama. Si dans le magasin de Saint-Omer, les doudounes sont rouges, on peut aller chez Décathlon pour prendre des doudounes rouges pour se dépanner.

Mme CABRE indique que son DM lui a annoncé qu'il n'est plus possible d'avoir ni doudoune ni polaire sur Eurodislog. Le DM lui a proposé un autre site mais elle l'a refusé car cela ne convenait pas. Elle lui a ensuite proposé Décathlon qu'il a refusé sous prétexte que c'est avec son argent qu'il va payer.

M. CLEMENT souligne qu'il doit faire ce que le DR a écrit et acté dans le PV d'une réunion du CSE, DR qui est en l'occurrence son patron et Président du CSE.

Mme CABRE insiste en disant qu'il ne veut passer que par Eurodislog.

M. CLEMENT souligne que ce n'est plus possible sur Eurodislog et c'est pour cette raison qu'il a autorisé à aller ailleurs et cela est fait dans plusieurs magasins. Il propose à Mme CABRE dans ce cas de demander au DM de l'appeler.

Mme CAUX revient sur la tenue à adopter qui est soit la polaire rouge soit la doudoune bleu marine. Certains collaborateurs viennent travailler soit avec une polaire rouge, soit avec une polaire rouge au-dessus du polo, soit avec une doudoune bleu marine sans manches au-dessus du polo.

M. CLEMENT répond que la règle Conforama est, en hiver, le polo rouge à manches longues avec la doudoune bleue sans manches. L'ancien DR a validé la doudoune rouge car il pensait que cela se voyait mieux que la doudoune bleue.

Mme CAUX suggère de faire passer le message pour que tout le monde porte la même tenue.

M. CLEMENT répond qu'il faut d'abord être capable d'honorer les commandes, ce qui n'est pas possible pour l'instant sur Eurodislog. C'est pour cette raison qu'il a validé en décembre, le fait de pouvoir se dépanner ailleurs. Il pense que ce sujet va être rapidement adressé par le nouvel actionnaire et cela sera sûrement présenté en CSEC. Les collaborateurs auront probablement de nouvelles tenues.

Il s'adresse à Mme CABRE en disant que la solution qu'il a trouvée est pour dépanner.

Mme CABRE indique qu'elle laisse M. BIET en parler au DM.

M. BIET affirme qu'il lui en reparlera. Il indique que le DM a évoqué un deuxième fournisseur qui était référencé.

M. CLEMENT précise que lorsque le DM achète sur Eurodislog, il paie avec le compte du magasin.

M. BIET pense qu'il avance le paiement.

M. CLEMENT répond qu'il n'avance rien puisque sa carte bleue est débitée deux mois après.

M. COUSIN informe que le DSC-CFDT vient d'annoncer la démission de Mme Fanny LELIEUR de son mandat de suppléante au niveau du CSEC, et qu'il est nommé pour la remplacer et que cela doit être acté en CSE au plus vite. Il ajoute que M. CLEMENT a normalement reçu un mail à ce propos.

Mme BALSACK indique que les membres du CSE n'ont rien à faire à part être informés.

M. COUSIN confirme que l'information est donnée au CSE pour organiser une réunion extraordinaire avant la prochaine réunion du CSEC.

M. CLEMENT indique qu'il n'a pas reçu de mail. Il demande la démarche à suivre.

M. CANTA répond qu'il faut mettre cela à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Mme CABRE pense que Mme LELIEUR doit rédiger une lettre.

M. CLEMENT demande s'il doit recevoir un mail étant donné qu'il ne fait pas partie du CSEC.

Mme LOUIS indique que le CSEC doit recevoir un écrit de la part de la personne qui démissionne de son mandat. Le CSEC doit procéder à son remplacement s'il y a lieu, et le CSE régional doit basculer l'information en CSEE. Il faut qu'elle rédige une lettre au CSEC et, à la rigueur, qu'elle mette le CSE régional en copie.

Mme CABRE rappelle qu'elle est titulaire en CSEE.

Mme LOUIS répond que cela ne change rien car elle démissionne de son mandat en CSEC mais son mandat en CSE régional reste d'actualité. Une fois que l'information parviendra au CSE régional, ce dernier l'officialisera. Cela pourra se faire le 29 janvier car une réunion CSEE est prévue ce jour. Si le courrier n'est pas reçu à cette échéance, l'officialisation se fera à la prochaine réunion.

Elle revient sur le point 11 sur les assurances en disant qu'il faudra le reporter pour la réunion de février.

M. CANTA indique qu'il va peut-être obtenir les informations à la fin du mois.

Mme CABRE rappelle que la présentation des comptes n'a pas non plus été faite et devra être reportée.

Mme BALSACK affirme qu'il faudra reporter le point sur les assurances au mois de février pour laisser le temps à M. CANTA de tout vérifier.

Mme LOUIS propose que la présentation des comptes soit aussi reportée en février. Elle indique que celle du 29 janvier n'était pas, à la base, calée dans les agendas, donc il ne faudrait pas qu'elle dure une journée. Elle ajoute qu'elle lui a envoyé le fichier Excel. Elle a demandé au siège de la prévenir lorsque l'anomalie du 28I sera résolue.

M. BIET demande ce qu'il en est des adresses personnalisées.

M. CLEMENT répond qu'il n'a pas d'information mais il sait qu'elles sont créées. Il pense qu'un budget doit être débloqué pour enclencher la démarche.

Mme BALSACK demande si le fichier sur les coordonnées des élus et le magasin de rattachement a été fait.

M. POTET répond que cela a été fait.

M. CANTA confirme qu'il a reçu le mail.

M. COUSIN annonce que Mme LELIEUR a envoyé un courrier au directeur juridique.

M. CLEMENT indique qu'il n'a pas eu l'information.

Fin de la réunion à 17h00.

Fait à Seclin, le 13.01.2021.

Richard POTET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Potet', written in a cursive style.

Secrétaire du CSE